

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois... 12 —	Six mois... 15 —
Le numéro.....	1 —

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	4 fr.
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 50
Une page entière.....	100 fr.
Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.)	50 fr.
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 4 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local.

9 décembre 1922. — Arrêté étendant aux agents, sous-agents et ouvriers payés sur les fonds de Budget local ainsi qu'aux employés de la Trésorerie payés sur fonds d'abonnement le bénéfice de la loi du 26 octobre 1919.....	118
28 mars 1923. — Décision portant affectation de logements administratifs.....	119
18 avril. — Arrêté interdisant l'entrée sur le territoire de la Guinée française du bétail provenant des cercles de Bougouni (Soudan) et d'Odienné (Cote d'Ivoire), infectés de peste bovine.....	119
21 avril. — Arrêté accordant le renouvellement pour une 2 ^e période de deux années d'un permis de recherches minières terrien à M. Albert Acremant, demeurant à Paris, 1, avenue Mac-Mahon, domicilié à Conakry, chez la Société des Huileries et Rizeries de la Guinée.....	120
21 avril. — Arrêté accordant le renouvellement pour une 2 ^e période de deux années d'un permis de recherches minières terrien, à M. Albert Acremant, demeurant à Paris, 1, avenue Mac-Mahon, domicilié à Conakry, chez la Société des Huileries et Rizeries de la Guinée.....	120
21 avril. — Arrêté accordant le renouvellement pour une 2 ^e période de deux années d'un permis de recherches minières terrien, à M. Albert Acremant, demeurant à Paris, 1, avenue Mac-Mahon, domicilié à Conakry chez la Société des Huileries et Rizeries de la Guinée.....	121
21 avril. — Arrêté accordant le renouvellement pour une 2 ^e période de deux années d'un permis de recherches minières terrien à M. Georges Bigot, demeurant à Paris, 43, rue des Tourvilles, domicilié à Conakry, chez la Société des Huileries et Rizeries de la Guinée.....	121
21 avril. — Arrêté accordant le renouvellement pour une 2 ^e période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien, à M. Georges Bigot, demeurant à Paris, 43, rue des Tourvilles, domicilié à Conakry, chez la Société des Huileries et Rizeries de la Guinée.....	122
21 avril. — Arrêté accordant le renouvellement pour une 2 ^e période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien, à M. Georges Bigot, demeurant à Paris, 43, rue des Tourvilles, domicilié à Conakry, chez la Société des Huileries et Rizeries de la Guinée.....	122

21 avril. — Arrêté accordant le renouvellement pour une 2 ^e période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien, à M. André Henry Couannier, demeurant à Paris, 57, rue de la Chaussée-d'Antin, domicilié à Conakry, chez la Société des Huileries et Rizeries de la Guinée.....	123
21 avril. — Arrêté accordant le renouvellement pour une 2 ^e période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien, à M. André Henry Couannier, demeurant à Paris, 57, rue de la Chaussée-d'Antin, domicilié à Conakry, chez la Société des Huileries et Rizeries de la Guinée.....	123
21 avril. — Arrêté accordant le renouvellement pour une 2 ^e période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien, à M. André Henry Couannier, demeurant à Paris, 57, rue de la Chaussée-d'Antin, domicilié à Conakry, chez la Société des Huileries et Rizeries de la Guinée.....	124
21 avril. — Arrêté accordant le renouvellement pour une 2 ^e période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien, à M. André Henry Couannier, demeurant à Paris, 57, rue de la Chaussée-d'Antin, domicilié à Conakry, chez la Société des Huileries et Rizeries de la Guinée.....	124
21 avril. — Arrêté accordant le renouvellement pour une 2 ^e période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien, à M. Max-Daireaux, demeurant à Paris, 15, rue Vernet, domicilié à Conakry, chez la Société des Huileries et Rizeries de la Guinée.....	125
21 avril. — Arrêté accordant le renouvellement pour une 2 ^e période de deux années d'un permis de recherches minières terrien, à M. Max-Daireaux, demeurant à Paris, 15, rue Vernet, domicilié à Conakry, chez la Société des Huileries et Rizeries de la Guinée.....	125
21 avril. — Arrêté accordant le renouvellement pour une 2 ^e période de deux années d'un permis de recherches minières terrien, à M. Max-Daireaux, demeurant à Paris, 15, rue Vernet, domicilié à Conakry, chez la Société des Huileries et Rizeries de la Guinée.....	126
21 avril. — Arrêté accordant le renouvellement pour une 2 ^e période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien, à M. Max-Daireaux, demeurant à Paris, 15, rue Vernet, domicilié à Conakry, chez la Société des Huileries et Rizeries de la Guinée.....	126
21 avril. — Arrêté accordant le renouvellement pour une 2 ^e période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien, à M. Max-Daireaux, demeurant à Paris, 15, rue Vernet, domicilié à Conakry, chez la Société des Huileries et Rizeries de la Guinée.....	127
24 avril. — Arrêté autorisant la création à Conakry d'une association dite « Association amicale et professionnelle des agents du Chemin de fer de Conakry au Niger ».....	127

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.....	128
Affaires politiques.....	128
Agriculture, Service zootechnique.....	129
Chemin de fer.....	129
Domaines, Enregistrement.....	130
Douanes.....	130
Enseignement.....	130
Gardes de cercle.....	130
Police et Prisons.....	131
Postes et Télégraphes.....	131
Santé et Assistance médicale.....	131
Travaux publics (Mines et Ports).....	131
Trésor.....	131
Affaires diverses.....	131
Erratum.....	132

Communes mixtes

26 mars 1923. — Arrêté municipal relatif au fonctionnement de la voie «Decauville» à Conakry.....	132
26 mars. — Délibération de la Commission municipale réglant la distribution de l'énergie électrique à Conakry.....	133
26 mars. — Délibération de la Commission municipale réglant le service des eaux à Conakry.....	134

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS:

Avis de concours pour l'emploi de commis de 4 ^e classe des Trésoreries.....	136
Avis d'examen pour l'emploi de commis de 5 ^e classe des Postes et Télégraphes.....	136
Avis au porteur de titres l'Emprunt 4 % 1917.....	137
Avis relatif à la date de clôture de l'exercice 1922 pour le Budget local.....	137
Avis relatif à la date de clôture de l'exercice 1922 pour le Budget général, les Budgets annexes et le Budget des Fonds de l'Emprunt de 167 millions.....	137
Avis d'adjudication des terrains domaniaux sis à Conakry ...	137
Avis de vente aux enchères publiques.....	138
Cote des changes.....	138
Annonces.....	138

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.

Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

12 février 1923. — Circulaire ministérielle relative à l'application du décret du 29 décembre 1922, complétant l'article 324 du décret du 30 décembre 1912, en vue de la reddition des comptes dans les régies coloniales.....	293
28 février. — Décret instituant le régime des retraites du personnel des Travaux publics et des Mines des Colonies (arrêté de promulgation du 6 avril 1923).....	311
1 ^{er} mars. — Décret modifiant les articles 117, 119, 120 et 121 du décret du 7 juin 1922, portant règlement de police sanitaire maritime aux Colonies (arrêté de promulgation du 30 mars 1923).....	291
3 mars. — Décret relatif aux indemnités des magistrats musulmans associés au fonctionnement de la Justice en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 10 avril 1923).....	313
13 avril. — Décret prorogeant jusqu'au 31 décembre 1923 les dispositions du décret du 25 mars 1923, sur les baux et loyers (arrêté de promulgation du 14 avril 1923).....	316
19 février. — Extrait de la Dépêche ministérielle au sujet des secours à payer en France.....	316

Acte du Gouvernement général.

10 septembre 1923. — Arrêté fixant l'effectif, le classement, la répartition par classe et par Colonie du personnel européen de la Police en Afrique occidentale française..... 294

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur étendant aux agents, sous-agents et ouvriers payés sur les fonds du Budget local ainsi qu'aux employés de la Trésorerie payés sur fonds d'abonnement le bénéfice de la loi du 26 octobre 1919.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Modifié par les décrets du 16 octobre 1920 ;

Vu le décret du 13 août 1920, portant règlement d'Administration publique pour l'application de la loi du 20 octobre 1919, en particulier l'article 8 de ce décret d'après lequel les Gouverneurs peuvent déterminer, par arrêtés pris en Conseil les conditions dans lesquelles les dispositions du décret seront applicables aux agents sous-agents et ouvriers attachés à titre permanent au service des Colonies et rémunérés au moyen de salaires fixes ou à la tâche, ainsi qu'aux fonctionnaire rémunérés au moyen de remises variables ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 août 1920, relative à l'application du décret du 13 août et en particulier l'article 8 ;

Vu l'arrêté général du 1^{er} novembre 1914, relatif au cumul de la solde militaire et des allocations payées aux agents, sous agents et ouvriers en service dans les Colonies du groupe et rémunérés au moyen de salaires fixes ou à la tâche ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance 7 décembre 1922 ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — Les agents, sous-agents et employés divers attachés aux différents services du Gouvernement, non compris dans les cadres proprement dits du personnel régulier, qui occupent cependant des emplois présentant un caractère de continuité suffisant pour être considérés comme permanents; qui sont rémunérés au moyen de salaires fixes ou à la tâche, qui sont payés sur les fonds du budget local, ainsi que les employés de la Trésorerie de la Guinée française payés sur fonds d'abonnement, à la condition qu'ils aient été mobilisés en France, en Algérie ou en Tunisie entre le 2 août 1914 et le 15 novembre 1919 et qu'ils soient retournés à leur poste ou qu'ils aient repris du service dans l'Administration, percevront une indemnité égale pour chaque mois de présence sous les drapeaux, à la différence entre la moitié des salaires proprement dits acquis pendant le dernier mois précédant leur incorporation et les sommes perçues à titre militaire comprenant :

1^o Pour les officiers :

La solde proprement dite ;
Les suppléments de solde ;
Les indemnités temporaires ;
Les indemnités pour charges de famille ;
La partie variable de la prime de démobilisation.

2° Pour les sous-officiers à solde mensuelle :

La solde proprement dite;
 Les suppléments de solde;
 Les hautes paies mensuelles et suppléments de hautes paies mensuelles;
 Les indemnités pour charges de famille;
 La partie variable de la prime de démobilisation.

3° Pour les militaires à solde journalière :

La solde proprement dite;
 Les suppléments de solde;
 La partie variable de la prime de démobilisation.

Art. 2. — Les veuves et orphelins de ces agents, sous-agents et ouvriers auront droit :

1° A la totalité de l'indemnité prévue à l'article 1^{er} pour la période allant du jour de la mobilisation de leur mort ou de leur père au jour de son décès.

2° A la moitié de cette indemnité pour la période allant du lendemain du décès du mari ou du père au 15 novembre 1919.

Art. 3. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 décembre 1922.

G. POIRET.

Approuvé à Dakar, le 24 février 1923.

Le Gouverneur général,
 M. MERLIN.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant affectation de logements administratifs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 juillet 1914, portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des Gouverneurs, et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et à l'ameublement dans les Colonies et Pays de protectorat;

Vu l'arrêté général du 20 septembre 1921, accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française ainsi qu'au personnel militaire et plus spécialement le titre III du même arrêté;

Vu l'arrêté local du 2 février 1915, concernant les logements de l'Administration mis à la disposition des fonctionnaires en service au chef-lieu, ensemble l'arrêté du 8 janvier 1922, portant classement par catégorie des immeubles à Conakry appartenant au service local en vue de la détermination de la retenue pour logement à exercer sur le traitement des fonctionnaires occupants lesdits immeubles;

Vu le décret du 20 novembre 1912, sur la retenue de logement du personnel militaire;

Vu les décisions nos 1459 c. p. et 805 c. p. des 21 octobre 1921 et 16 juin 1922, portant affectation de logements à divers fonctionnaires,

DÉCIDE :

Article premier. — Les décisions des 21 octobre 1921 et 16 juin 1922 susvisées sont rapportées.

Art. 2. — Les immeubles dits « Villa Beau-Rivage, les Palmiers et du Camp des gardes », sis respectivement boulevard maritime (lot n° 59), 5^e avenue (lot n° 26) et 1^{er} boulevard (lot n° 9), sont réservés pour le logement des chefs de sections au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur.

Les immeubles dits « Villa les Bambous », sis 1^{er} boulevard (lot n° 7), « Villa les Flamboyants », sis 2^e avenue (lot n° 59), « Villa des Iles », sis boulevard maritime (même lot) et « Villa les Ibiscus », sis 6^e avenue (lot n° 23), sont réservés pour le logement des chefs de bureaux du Gouvernement.

L'immeuble dit « Villa Périé », sis à l'angle du 4^e boulevard et de la 9^e avenue (lot n° 28), est affecté au logement du Chef du service des Postes.

L'immeuble dit « Villa Plaisance », sis boulevard maritime (lot n° 27), est affecté au logement du Chef du service de Santé.

Le 1^{er} étage de l'immeuble dit des « Travaux publics » (lot n° 14) est affecté au logement du Chef du service des Travaux publics.

Le 1^{er} étage de l'immeuble dit du « 1^{er} Arrondissement », sis 3^e boulevard (lot n° 14), est affecté au Chef du 1^{er} Arrondissement des Travaux publics.

L'immeuble dit « Villa des Rosiers », sis 1^{er} boulevard (lot n° 59), est affecté au logement de l'adjoint au commandant de cercle de Conakry.

L'immeuble dit « Villa les Cyclamens », sis à l'angle du 1^{er} boulevard et de la 3^e avenue (lot n° 5), est affecté au logement des hauts fonctionnaires de passage.

Les immeubles dits « Villa des Jardins », sis 2^e avenue (lot n° 59), les « Scarcies » (lot n° 23) et de « Belleroche » (lot n° 37), 6^e avenue, les « Iris », 5^e avenue (lot n° 25), les « Charmettes », 4^e avenue (lot n° 10), « Julien » boulevard n° 1 (lot n° 5), les « Jasmins » et les « Bougainvilliers », 2^e avenue (lot n° 5), les « Antigones », boulevard n° 2 (lot n° 8), les « Mimosa », boulevard n° 1 (lot n° 8), sont affectés au fur et à mesure des besoins par le Lieutenant-Gouverneur.

Conakry, le 28 mars 1923.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur interdisant l'entrée sur le territoire de la Guinée française du bétail provenant des cercles de Bougouni (Soudan) et d'Odienné (Côte d'Ivoire), infectés de peste bovine.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 7 mars 1905, relatif à la police sanitaire des animaux;

Vu l'arrêté du 19 octobre 1921, du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition du chef du Service zootechnique,

ARRÊTE :

Article premier. — Est interdite l'entrée sur le territoire de la Guinée française du bétail provenant des cercles de Bougouni (Soudan) et d'Odienné (Côte d'Ivoire), infectés de peste bovine.

Art. 2. — Le chef du Service zootechnique et les commandants des cercles-frontières sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 18 avril 1923.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2^e période de deux années d'un permis de recherches minières terrien à M. Albert Acrémant, demeurant à Paris, 1, avenue Mac-Mahon, domicilié à Conakry, chez la Société des Huileries et Rizeries de la Guinée.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant réorganisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 13 avril 1921, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 3.039 h. 71 ares, inscrit sous le n° 1655 des Mines à M. Albert Acrémant;

Vu la demande déposée au bureau des Mines, à la date du 2 février 1923, par M. Georges Bigot, mandataire de M. Albert Acrémant, sollicitant le renouvellement du permis n° 1655 pour une 2^e période de deux années commençant le 13 avril 1923;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 1^{er} février 1923, n° 225, constatant le versement de la somme de 1.015 fr. 88 pour double redevance;

Vu l'avis favorable du Service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Albert Acrémant, demeurant à Paris, 1, avenue Mac-Mahon, le renouvellement pour une 2^e période de deux années, à dater du 13 avril 1923, du permis de recherches minières portant le n° 1655, qui lui a été délivré le 13 avril 1921.

Ledit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1655 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 3.530 mètres de rayon dont le centre est marqué sur le terrain par un poteau muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

2. Albert Acrémant. — Permis de recherches. — Rayon = 3.530 mètres.

Ce signal se trouve à 6.500 mètres du village de Bounakité (cercle de Boké), dans une direction correspondant avec le nord vrai.

La surface de ce permis est de : 3.914,71 — 875 = 3.039 h. 71 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes, et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés, soit : 875 hectares.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règle-

ments et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 avril 1923.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2^e période de deux années d'un permis de recherches minières terrien à M. Albert Acrémant, demeurant à Paris, 1, avenue Mac-Mahon, domicilié à Conakry, chez la Société des Huileries et Rizeries de la Guinée.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier de la Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 13 avril 1921, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 3.914 h. 71 ares, inscrit sous le n° 1656 du registre des Mines, à M. Albert Acrémant;

Vu la demande déposée au bureau des Mines à la date du 2 février 1923 par M. Bigot (Georges), mandataire de M. Albert Acrémant, sollicitant le renouvellement du permis n° 1656 pour une 2^e période de deux années commençant le 13 avril 1923;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 1^{er} février 1923, n° 225, constatant le versement de la somme de 1.365 fr. 88 pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Albert Acrémant, demeurant à Paris, 1, avenue Mac-Mahon, le renouvellement pour une 2^e période de deux années, à dater du 13 avril 1923, du permis de recherches minières portant le n° 1656 qui lui a été délivré le 13 avril 1921.

Ledit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1656 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 3.530 mètres de rayon dont le centre est marqué sur le terrain par un poteau muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

3. A. Acrémant. — Permis de recherches. — Rayon = 3 530 mètres.

Ce signal se trouve à 8.000 mètres du village de Soroé (cercle de Boké) dans une direction correspondant avec l'est vrai.

La surface de ce permis est de 3.914 h. 71 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 avril 1923.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2^e période de deux années d'un permis de recherches minières terrien à M. Albert Acrémant, demeurant à Paris, 1, avenue Mac-Mahon, domicilié à Conakry, chez la Société des Huileries et Rizeries de la Guinée.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 6 mai 1921, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 3.914 h. 71 ares, inscrit sous le n° 1659 au registre des Mines, à M. Albert Acrémant;

Vu la demande déposée au bureau des Mines, à la date du 2 février 1923, par M. Georges Bigot, mandataire de M. Albert Acrémant, sollicitant le renouvellement du permis n° 1659 pour une 2^e période de deux années commençant le 6 mai 1923;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 1^{er} février 1923, n° 225, constatant le versement de la somme de 1.365 fr. 88 pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Albert Acrémant, demeurant à Paris, 1, avenue Mac-Mahon, le renouvellement pour une 2^e période de deux années, à dater du 6 mai 1923 du permis de recherches minières portant le n° 1659 qui lui a été délivré le 6 mai 1921.

Ledit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1659 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 3.530 mètres de rayon dont le centre est marqué sur le terrain par un poteau muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

4. Albert Acrémant. — Permis de recherches. — Rayon = 3.530 mètres.

Ce signal se trouve à 2.500 mètres du village de Putatia (cercle de Boké), dans une direction faisant avec le sud vrai un angle de 70° est.

La surface de ce permis est de : 3.914 h. 71 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes, et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions susvisées et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le chef du Service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 avril 1923.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2^e période de deux années d'un permis de recherches minières terrien à M. Georges Bigot, demeurant à Paris, 43, rue des Tourvilles, domicilié à Conakry, chez la Société des Huileries et Rizeries de Guinée.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du Service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 6 mai 1921, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 2.833 h. 71 ares, inscrit sous le n° 1662 au registre des Mines, à M. Georges Bigot;

Vu la demande déposée au bureau des Mines, à la date du 2 février 1923, par M. Georges Bigot, sollicitant le renouvellement du permis n° 1662, pour une 2^e période de deux années commençant le 6 mai 1923;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 1^{er} février 1923, n° 224, constatant le versement de la somme de 933 fr. 48 pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Georges Bigot, demeurant à Paris, 43, rue des Tourvilles, le renouvellement pour une 2^e période de deux années, à dater du 6 mai 1923, du permis de recherches minières portant le n° 1662 qui lui a été délivré le 6 mai 1921.

Ledit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1662 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 3.530 mètres de rayon dont le centre est marqué sur le terrain par un poteau muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

1. Georges Bigot. — Permis de recherches. — Rayon = 3.530 mètres.

Ce signal se trouve à 900 mètres du caravansérail de Gildé (cercle de Boké), dans une direction faisant avec le sud vrai un angle de 75° est.

La surface de ce permis est de : $3.914,71 - 1.081 = 2.833$ h. 71 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé sauf erreur des cartes, et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés soit : 1.081 hectares.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 avril 1923.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2^e période de deux années d'un permis de recherches minières terrien à M. Georges Bigot, demeurant à Paris, 43, rue des Tourvilles, domicilié à Conakry, chez la Société des Huileries et Rizeries de Guinée.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1921, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 3.379 h. 71 ares, inscrit sous le n° 1664 au registre des Mines, à M. Georges Bigot ;

Vu la demande déposée au bureau des Mines à la date du 2 février 1923 par M. Georges Bigot, sollicitant le renouvellement du permis n° 1664 pour une 2^e période de deux années commençant le 6 mai 1923 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu le récépissé du Domaine du 1^{er} février 1923, n° 224, constatant le versement de la somme de 1151 fr. 88 pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Georges Bigot, demeurant à Paris, 43, rue des Tourvilles, le renouvellement pour une 2^e période de deux années, à dater du 6 mai 1923, du permis de recherches minières, portant le n° 1664 qui lui a été délivré le 6 mai 1921.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1664 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 3.530 mètres de rayon dont le centre est marqué sur le terrain par un poteau muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

2. Georges Bigot. — Permis de recherche. — Rayon = 3.530 mètres.

Ce signal se trouve à 7.400 mètres du village de Dutatéa (cercle de Boké), dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 81° est.

La surface de ce permis est de : $3.914,71 - 535 = 3.379$ h. 71 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes, et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés, soit : 535 hectares.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 avril 1923.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2^e période de deux années d'un permis de recherches minières terrien à M. Georges Bigot, demeurant à Paris, 43, rue des Tourvilles, domicilié à Conakry, chez la Société des Huileries et Rizeries de la Guinée.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1921, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 3.375 h. 11 ares, inscrit sous le n° 1665 au registre des Mines à M. Georges Bigot ;

Vu la demande déposée au bureau des Mines à la date du 2 février 1923, par M. Georges Bigot, sollicitant le renouvellement du permis n° 1665 pour une 2^e période de deux années, commençant le 6 mai 1923 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu le récépissé du Domaine du 1^{er} février 1923, n° 224, constatant le versement de la somme de 1.150 fr. 28 pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Georges Bigot, demeurant à Paris, 43, rue des Tourvilles, le renouvellement pour une 2^e période de deux années, à dater du 6 mai 1923, du permis de recherches minières portant le n° 1665 qui lui a été délivré le 6 mai 1921.

Ledit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1665 au registre des mines et est délimité comme suit :

Cercle de 3.530 mètres de rayon dont le centre est marqué sur le terrain par un poteau muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

3. Georges Bigot. — Permis de recherches. — Rayon = 3.530 mètres.

Ce signal se trouve à 8.900 mètres du village Bonnakita (cercle de Boké), dans une direction faisant avec le sud vrai un angle de 80° est.

La surface de ce permis est de : 3.914,71 — 339 = 3.375 h. 71 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes, et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés, soit : 339 hectares.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 avril 1923.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2^e période de deux années d'un permis de recherches minières terrien, à M. André Henry Couannier, demeurant à Paris, 57, rue de la Chaussée-d'Antin, domicilié chez la Société des Huileries et Rizeries de la Guinée.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du services des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1921, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 463 h. 51 ares, inscrit sous le n° 1636 au registre des Mines, à M. André Henry Couannier ;

Vu la demande déposée au bureau des Mines à la date du 2 février 1923, par M. Georges Bigot, mandataire de M. Henry Couannier, sollicitant le renouvellement du permis n° 1636 pour une période de deux années, commençant le 25 mars 1923 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu le récépissé du Domaine du 1^{er} février 1923, n° 226, constatant le versement de la somme de 92 fr. 70 pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordé à M. André Henry Couannier, demeurant à Paris, 57, rue de la Chaussée-d'Antin, le renouvellement pour une 2^e période de deux années, à dater du 25 mars 1923, du permis de recherches minières portant le n° 1636, qui lui a été délivré le 25 mars 1921.

Ledit permis continuera à être inscrit sous le même numéro 1636 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 3.530 mètres de rayon dont le centre est marqué sur le terrain par un poteau muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

3. André Henry Couannier. — Permis de recherches. — Rayon de 3.530 mètres.

Ce signal se trouve placé au centre du village de Soroé (cercle de Boké).

La surface de ce permis est de : 3.914 — 3.451, 20 = 463 h. 51 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes, et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés, soit : 3.451 h. 20 ares.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 février 1923.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2^e période de deux années d'un permis de recherches minières terrien, à M. André Henry Couannier, demeurant à Paris, 57, rue de la Chaussée d'Antin, domicilié à Conakry, chez la Société des Huileries et Rizeries de la Guinée.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou exploitation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1921, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 2.578 h. 71 ares, inscrit sous le n° 1657, au registre des Mines à M. André Henry Couannier ;

Vu la demande déposée au bureau des Mines à la date du 2 février 1923, par M. Georges Bigot, mandataire de M. Henry Couannier, sollicitant le renouvellement du permis n° 1657, pour une 2^e période de deux années commençant le 6 mai 1923 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu le récépissé du Domaine du 1^{er} février 1923, n° 226, constatant le versement de la somme de 831 fr. 48 pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. André Henry Couannier, demeurant à Paris, 57, rue de la Chaussée-

d'Antin, le renouvellement pour une 2^e période de deux années, à dater du 6 mai 1923 du permis de recherches minières portant le n° 1657 qui lui a été délivré le 6 mai 1921.

Ledit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1657 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 3.530 mètres de rayon dont le centre est marqué sur le terrain par un poteau muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

4. André Henry Couannier. — Permis de recherches — Rayon : 3.530 mètres.

Ce signal se trouve placé à 7.500 mètres du village de Gildé (cercle de Boké), dans une direction faisant avec le sud vrai un angle de 60° est.

La surface de ce permis est de : $3.914,71 - 1.136 = 2.578$ h. 71 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes, et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés, soit : 1.136 hectares.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 avril 1923.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement, pour une 2^e période de deux années, d'un permis de recherches minières terrien à M. André Henry Couannier, demeurant à Paris, 57 rue de la Chaussée-d'Antin, domicilié à Conakry, chez la Société des Huileries et Rizeries de la Guinée.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 :

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1921, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 3.556 h. 71 ares inscrit sous le n° 1660 au registre des Mines, à M. André Henry Couannier ;

Vu la demande déposée au bureau des Mines, à la date du 2 février 1923, par M. Georges Bigot, mandataire de M. Henry Couannier, sollicitant le renouvellement du permis n° 1660, pour une 2^e période de deux années commençant le 6 mai 1923 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899 ;

Vu le récépissé du Domaine du 1^{er} février 1923, n° 226, constatant le versement de la somme de 1.222 fr. 68 pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. André Henry Couannier, demeurant à Paris, 57, rue de la Chaussée-d'Antin, le renouvellement pour une 2^e période de deux années, à dater du 6 mai 1923, du permis de recherches minières portant le n° 1660, qui lui a été délivré le 6 mai 1921.

Ledit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1660 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 3.530 mètres de rayon dont le centre est marqué sur le terrain par un poteau muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

André Henry Couannier. — Permis de recherches. — Rayon : 3.530 mètres.

Ce signal se trouve à 2.900 mètres du village de Kihelli dans une direction correspondant avec l'est vrai (cercle de Boké).

La surface de ce permis est de $3.914,71 - 358 = 3.556$ h. 71 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes, et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés : soit 358 hectares.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel*.

Conakry, le 21 avril 1923.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2^e période de deux années d'un permis de recherches minières terrien à M. André Henry Couannier, demeurant à Paris, 57, rue de la Chaussée-d'Antin, domicilié chez la Société des Huileries et Rizeries de Guinée.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies et Pays de Protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou exploitation ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1921, accordant un permis de recherches minières terrien d'une superficie de 3.277 h. 61 ares, inscrit sous le n° 1661 au registre des Mines, à M. André Henry Couannier ;

Vu la demande déposée au bureau des Mines à la date du 2 février 1923, par M. Georges Bigot, mandataire de M. Henry Couannier, sollicitant le renouvellement du permis n° 1661 pour une 2^e période de deux années commençant le 6 mai 1923 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;
Vu le récépissé du Domaine du 1^{er} février 1923, n° 226, constatant le versement de la somme de 1111 fr. 04, pour double redevance;
Vu l'avis favorable du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. André Henry Couannier, demeurant à Paris, 57, rue de la Chaussée-d'Antin, le renouvellement pour une 2^e période de deux années, à dater du 6 mai 1923, du permis de recherches minières portant n° 1661 qui lui a été délivré le 6 mai 1921.

Ledit permis continuera à être inscrit sous le n° 1661 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 3.530 mètres de rayon dont le centre est marqué sur le terrain par un poteau muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

C. André Henry Couannier. — Permis de recherches.
— Rayon 3.530 mètres.

Ce signal se trouve à 7.500 mètres du village de Soroé dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 45° est cercle de Boké.

La surface de ce périmètre est de : 3.914 71 — 637 10 = 3.277 h. 61 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes, et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés; soit 637 10.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 avril 1923.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2^e période de deux années d'un permis de recherches minières terrien, à M. Max Daireaoux, demeurant à Paris, 15, rue Vernet, domicilié à Conakry, chez la Société des Huileries et Rizeries de Guinée.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies et Pays de Protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1904, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 23 avril accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1.575 h. 05 ares, inscrit sous le n° 1652 au registre des Mines à M. Max Daireaoux;

Vu la demande déposée au bureau des Mines, à la date du 2 février 1923, par M. Georges Bigot, mandataire de M. Max Daireaoux,

sollicitant le renouvellement du permis n° 1652 pour une 2^e période de deux années commençant le 13 avril 1923;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 1^{er} février 1923, n° 227, constatant le versement de la somme de 430 fr. 02 centimes pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max Daireaoux, demeurant à Paris, 15, rue Vernet, le renouvellement pour une 2^e période de deux années à dater du 13 avril 1923, du permis de recherches minières; portant le n° 1652, qui lui a été délivré le 13 avril 1921.

Ledit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1652 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 3.530 mètres de rayon dont le centre est marqué sur le terrain par un poteau muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

2. Max Daireaoux. — Permis de recherches. — Rayon = 3.530 mètres.

Ce signal se trouve à 12.500 mètres du village de Bou-nakité (cercle de Boké), dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 30° ouest.

La surface de ce permis est de : 3.914 71 — 2.339 66 = 1.575 h. 05 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes, et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés, soit 2.339 h. 66 ares.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 avril 1923.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2^e période de deux années d'un permis de recherches minières terrien à M. Max Daireaoux, demeurant à Paris, 15, rue Vernet, domicilié à Conakry, chez la Société des Huileries et Rizeries de la Guinée.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies et Pays de Protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 13 avril 1921, accordant un permis de recherches minières, d'une superficie de 624 h. 30 ares, inscrit sous le n° 1653 au registre des Mines à M. Max Daireaoux;

Vu la demande déposée au bureau des Mines à la date du 2 février 1923, par M. Georges Bigot, mandataire de M. Max Dairea, sollicitant le renouvellement du permis n° 1653 pour une 2^e période de deux années commençant le 13 avril 1923;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 1^{er} février 1923, n° 227, constatant le versement de la somme de 124 fr. 86 pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max Dairea, demeurant à Paris, 15, rue Vernet, le renouvellement pour une 2^e période de deux années à dater du 13 avril 1923, du permis de recherches minières portant le n° 1653 qui lui a été délivré le 13 avril 1921.

Ledit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1653 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 3.530 mètres de rayon dont le centre est marqué sur le terrain par un poteau Muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

3. Max Dairea. — Permis de recherches. — Rayon = 3.530 mètres.

Ce signal se trouve à 1 500 mètres du village de Sorocé (cercle de Boké), dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 45° est.

La surface de ce permis est de : 3.914 71 — 3.290 41 = 624 h. 30 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes, et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés soit : 3.290 h. 41 ares.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 avril 1923.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant pour une 2^e période de deux années le renouvellement d'un permis de recherches minières terrien, à M. Max Dairea, demeurant à Paris, 15, rue Vernet, domicilié à Conakry, chez la Société des Huileries et Rizeries de la Guinée.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies et Pays de Protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 6 mai 1921, accordant un permis de recherches minières, d'une superficie de 2129 h. 11 ares, inscrit sous le n° 1658 au registre des Mines à M. Max Dairea;

Vu la demande déposée au Bureau des Mines à la date du 2 février 1923, par M. Georges Bigot, le mandataire de M. Max Dairea, sollicitant le renouvellement du permis n° 1658 pour une 2^e période de deux années commençant le 6 mai 1923;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 1^{er} février 1923, n° 227, constatant le versement de la somme de 651 fr. 64 pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max Dairea, demeurant à Paris, 15, rue Vernet, le renouvellement pour une 2^e période de deux années, à dater du 6 mai 1923, du permis de recherches minières portant le n° 1658 qui lui a été délivré le 6 mai 1921.

Ledit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1658 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 3.530 mètres de rayon dont le centre est marqué sur le terrain par un poteau muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

4. Max Dairea. — Permis de recherches. — Rayon = 3.539 mètres.

Ce signal se trouve placé à 5.000 mètres du village de Kihollé (cercle de Boké), dans une direction faisant avec le sud vrai un angle de 55° est.

La surface de ce permis est de 3.914 71 — 1.785 60 = 2.129 h. 11 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes, et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés soit : 1.785 h. 11 ares.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 avril 1923.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2^e période de deux années d'un permis de recherches minières terrien, à M. Max Dairea, demeurant à Paris, 15, rue Vernet, domicilié à Conakry, chez la Société des Huileries et Rizeries de la Guinée.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies et Pays de Protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines des Colonies;

Vu l'arrêté du 6 mai 1921, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 3.116 h. 71 ares, inscrit sous le n° 1666 au registre des Mines à M. Max Daireaoux;

Vu la demande du bureau des Mines à la date du 2 février 1923, par M. Georges Bigot, mandataire de M. Max Daireaoux, sollicitant le renouvellement du permis n° 1666 pour une 2^e période de deux années commençant le 6 mai 1923;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du 1^{er} février 1923, n° 227, constatant le versement de la somme de 1.046 fr. 18 pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max Daireaoux, demeurant à Paris, 15, rue Vernet, le renouvellement pour une 2^e période de deux années, à dater du 6 mai 1923, du permis de recherches minières portant le n° 1666, qui lui a été délivré le 6 mai 1921.

Ledit permis continuera à être inscrit sous le n° 1666, au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 3.530 mètres de rayon, dont le centre est marqué sur le terrain par un poteau muni d'une planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

5. Max Daireaoux. — Permis de recherches. — Rayon = 3.530 mètres.

Ce signal se trouve à 3.000 mètres du village de Tankata (cercle de Boké), dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 10° est.

La surface de ce périmètre est de : 3.914 71 — 798 = 3.116 h. 71 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes, et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés, soit 798 hectares.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes susvisés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 avril 1923.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant le renouvellement pour une 2^e période de deux années d'un permis de recherches minières terrien, à M. Max Daireaoux, demeurant à Paris, 15, rue Vernet, domicilié à Conakry, chez la Société des Huileries et Rizeries de la Guinée.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des Mines dans les Colonies et Pays de Protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 6 mai 1921, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 4.441 h. 71 ares, inscrit sous le n° 1667 au registre des Mines à M. Max Daireaoux;

Vu la demande déposée au bureau des Mines à la date du 2 février 1923, par M. Georges Bigot, mandataire de M. Max Daireaoux, sollicitant le renouvellement du permis n° 1667, pour une 2^e période de deux années commençant le 6 mai 1923;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899;

Vu le récépissé du Domaine du 1^{er} février 1923, n° 227, constatant le versement de 376 fr. 68 pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Max Daireaoux, demeurant à Paris, 15, rue Vernet, le renouvellement pour une 2^e période de deux années à dater du 6 mai 1923, du permis de recherches minières portant le n° 1667 qui lui a été délivré le 6 mai 1921.

Ledit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1667 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 3.530 mètres de rayon, dont le centre est marqué sur le terrain par un poteau muni d'un planchette indicatrice portant les inscriptions ci-après :

6. Max Daireaoux. — Permis de recherches. — Rayon = 3.530 mètres.

Ce signal se trouve à 4.300 mètres du village de Bounakité (cercle de Boké), dans une direction faisant avec le nord vrai un angle de 46° est.

La surface de ce permis est de : 3.914 71 — 2.473 = 1.441 h. 71 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes, et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés, soit 2.473 hectares.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus visés et des règlements et arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 21 avril 1923.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant la création, à Conakry, d'une association dite « Association amicale et professionnelle des agents du Chemin de fer de Conakry au Niger ».

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 291 du Code pénal ;

Vu la demande formulée par MM. Poirrey, Lorseury et consorts, tendant à obtenir l'autorisation de fonder une association amicale et professionnelle des agents du Chemin de fer de Conakry au Niger, après avis du Procureur de la République,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée la création, à Conakry, conformément aux statuts annexés au présent arrêté, d'une association dite « Association amicale et professionnelle des agents du Chemin de fer de Conakry au Niger ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 avril 1923.

G. POIRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur,
(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 9 avril 1923 :

L'écrivain auxiliaire James, précédemment titulaire d'une autorisation d'absence sans solde, reprend son service à compter de la date de la présente décision et est affecté au 4^e Bureau du Gouvernement.

Sa solde, sur le pied de 500 francs par mois sans autre engagement de la Colonie, sera payée sur certificat de service fait et imputée au Budget local, chapitre IV, article 2, paragraphe 4.

M. Gairaud (Léon), commis de 3^e classe des Services civils, nouvellement affecté à la Guinée, débarqué le 9 avril du paquebot *Casamance*, venant de Dakar, est affecté au cercle de Conakry, en remplacement numérique de M. Prospérini, commis de 2^e classe des Services civils, rapatrié.

En date du 10 avril 1923 :

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Chénérailles (Creuse), est accordé à M. Raulx (Etienne), administrateur adjoint de 2^e classe des Colonies.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Raulx et à ses deux enfants, âgés respectivement de 22 et 8 mois.

L'écrivain expéditionnaire de 3^e classe Norbert da Souza, actuellement en service à Kankan, est affecté à Beyla, emploi vacant.

En date du 11 avril 1923 :

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Royan (Charente-Inférieure), est accordé à M. Drouin (Marcel), administrateur de 3^e classe des Colonies.

Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Labrède (Gironde), est accordé à M. de Kersaint-Gilly (Jean-Baptiste), administrateur de 1^{re} classe des Colonies.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} de Kersaint-Gilly.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Durand (Raoul), adjoint principal des Services civils de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Durand.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Cosviller (Bas Rhin), est accordé à M. Coayrehourcq, adjoint de 1^{re} classe des Services civils.

En date du 12 avril 1923 :

Un passage de retour par anticipation de Conakry à Bordeaux est accordé à M^{me} Darand, femme d'un administrateur adjoint des Colonies, ainsi qu'à sa fillette âgée de 3 ans.

En date du 13 avril 1923 :

M. Darand, administrateur adjoint de 2^e classe des Colonies, adjoint au Commandant du cercle de Beyla, est nommé, à titre intérimaire, et pour compter du 1^{er} avril 1923, commandant de ce cercle, en remplacement de M. l'administrateur de Kersaint-Gilly, rapatriable.

En date du 16 avril 1923 :

M. Bonnet, adjoint principal hors classe des Services civils, en service à Mamou, est nommé, pour compter du jour de la passation de service agent spécial de ce centre en remplacement de M. Durand (Raoul), adjoint principal de 1^{re} classe, rapatriable.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général du 20 septembre 1921, conformément au chiffre fixé pour l'agence spéciale de Mamou par la décision locale du 4 mai 1922.

Affaires politiques

En date du 13 avril 1923 :

Le canton du Gada-Komba (cercle de Koumbia) est divisé en sept villages qui porteront les dénominations suivantes : Bouméhou, Kélin-Dara, Singueti, Bendiou-Bensané, Himaya, Koumboura et Sambaya-Péquétu.

Les cantons du Boo-Nord et du Boo-Sud (cercle de N'Zérékoré) sont réunis en un seul, qui prendra le nom de canton de Boo (même cercle).

Le canton du Koté-Kinsi (cercle de Koumbia) est divisé en neuf villages qui porteront les dénominations suivantes : Saré-Baïloubé, Lenté, Dara-Hamdallaye, Bouléré, Peti-Kondou, Sombili, Ouara, Sintiou et Kassaya-Bamba.

En date du 18 avril 1923 :

Le canton de Bidiga (cercle de Siguiri) est rattaché au canton du Bouré (même cercle).

Le canton du Sendougou (cercle de Siguiri) est rattaché au canton du Koulibadougou (même cercle).

Le nommé Yourké Kamara, précédemment chef du canton du Boo-Sud (cercle de N'Zérékoré), est nommé chef du nouveau canton de Boo (même cercle).

En date du 21 avril 1923 :

Le nommé Foko Komang, chef du canton de Gueckédou (cercle dudit), est révoqué de ses fonctions.

Sont nommés : Boundo Komano, chef du canton de Gueckédou, en remplacement de Foko Komano, révoqué.

Kéléti Taraoré, chef du canton de Sayani (cercle de Gueckédou) en remplacement de Kangba Lénou, démissionnaire.

Kolumba Solano, chef du canton de Bokossou (cercle de Gueckédou) en remplacement de Massakoni Massadouno, décédé.

Tiowo Ilandouno, chef du canton de Kondéba (cercle de Gueckédou), en remplacement de Sangba Tolno révoqué.

En date du 24 avril 1923 :

Le nommé Foromo Touaourou est nommé chef du canton de Nianka (cercle de Macenta), en remplacement de Bakira Dopaogui, décédé.

Agriculture, Service Zootechnique

En date du 16 avril 1923 :

Sont titularisés dans leur emploi pour compter du 5 mars 1922, date à laquelle ils ont accompli les six mois de stage réglementaire, les infirmiers stagiaires du Service zootechnique dont les noms suivent :

Kourouma Kéba et Koné Moussa.

Sont soumis à une nouvelle période de stage de six mois pour compter du 5 mars 1923, les infirmiers stagiaires :

Bari Boubakar et Soumaré Baba Haddi.

En date du 21 avril 1923 :

L'infirmier stagiaire du Service zootechnique Baba Haddy Soumaré, en service à Mamou, est affecté à Kankan, en remplacement de l'infirmier de 2^e classe Mamadi Makassouba, démissionnaire.

La démission de son emploi offerte par l'infirmier de 2^e classe du Service zootechnique Mamadi Makassouba est acceptée.

Chemin de fer

En date du 11 avril 1923 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Ajaccio (Corse), est accordé à M. Paoletti (Etienne), sous-chef de bureau des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. l'lu (François), chef ouvrier de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Toulon (Var), est accordé à M. Augiert (Adrien), chef de dépôt principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} et M^{lle} Augiert.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Crest (Drôme), est accordé à M. Arienta, chef ouvrier de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Nozay (Loire-Inférieure), est accordé à M. Durville, chef de district principal de 1^{re} classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Durville.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Poggio-di-Nazza (Corse), est accordé à M. Poli, sous-chef de bureau des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} et à M^{lle} Poli.

Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Arzew (département d'Oran), est accordé à M. Costes, chef de section de 2^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Saint-Raphaël (Var), est accordé à M. Santamaria (Antoine), chef de dépôt des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Poligny (Jura), est accordé à M. Cordier (Louis), sous-chef de bureau des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Cordier.

En date du 12 avril 1923 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Chateauroux (Indre), est accordé à M. Gomand (Edmond), chef de gare de 2^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Gomand.

Un passage de retour par anticipation de Conakry à Bordeaux est accordé à M^{me} Villeger, femme d'un chef de dépôt des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage de retour par anticipation de Conakry à Bordeaux est accordé à M^{me} Beaudry, femme d'un chef ouvrier d'art de 3^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

En date du 13 avril 1923 :

Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Nice (Alpes-Maritimes), est accordé à M. Blanc (Gabriel), chef de district principal de 2^e classe des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Blanc.

En date du 16 avril 1923 :

Un congé de trois mois à demi-solde de présence pour en jouir à Matam (Sénégal) est accordé à Samba Camara, mécanicien de 2^e classe du Chemin de fer de Conakry au Niger, qui compte huit ans de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour le Sénégal lui sera en outre délivré ainsi qu'à sa femme et ses deux enfants, âgés de 3 et 2 ans, sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry.

La dépense est imputable au Budget annexe du Chemin de fer de la Guinée.

Domaines, Enregistrement

En date du 9 avril 1923 :

M. Ursule, receveur de l'Enregistrement de 3^e classe, affecté à la Guinée, par l'arrêté général du 20 février 1923, débarqué le 31 mars du paquebot *Tchad*, venant du Dahomey, prend à Conakry les fonctions dont il est titulaire à compter du 4 avril 1923, date de sa prise de service.

Douanes

En date du 12 avril 1923 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Marseille, est accordé à M. Senelle, inspecteur des Douanes.

Un passage de retour par anticipation de Conakry en France est accordé à M^{me} Double, femme d'un sous-brigadier de 2^e classe des Douanes.

En date du 19 avril 1923 :

Le préposé de 4^e classe Youssouf Sankon et Sekhou James, du cadre local indigène des Douanes (A. F.), sont titularisés dans leurs emplois pour compter du 1^{er} mai 1923, date à laquelle ils auront accompli l'année de stage réglementaire.

En date du 21 avril 1923 :

M. Souliol (Louis), préposé de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes, nouvellement affecté à la Guinée, débarqué le 17 avril 1923 du paquebot *Cap Lopez*, venant de Dakar, est nommé chef du poste de Douane de Kandafara (cercle de Boké), en remplacement du préposé du cadre local Wilkinson (Charles) qui reçoit une autre affectation.

Le préposé de 1^{re} classe du cadre local Wilkinson (Charles), en service à Kandafara, est nommé chef du poste de Douanes de Mô-Taïrono (cercle de Boké).

Le préposé de 2^e classe du cadre local Soubou (Joseph), en service à Mô-Taïrono, est nommé chef du poste de Douanes de Kandika (cercle de Koumbia), en remplacement du préposé de 4^e classe N'Bemba Camara, nommé à Conakry.

Un congé de trois mois à demi-solde, pour en jouir à Tognifily (Rio-Pongo), est accordé au second-maitre canotier Sory (Bangoura), m^{le} 38, en service à Benty (cercle de Forécariah).

Enseignement

En date du 9 avril 1923 :

M^{me} Gendron, institutrice en service à l'école régionale de Mamou, est chargée de l'enseignement ménager donné aux filles de cette école.

M^{me} Mariama Sérifou, femme d'un instituteur du cadre secondaire commun, en service à N'Zérékoré, est nommée monitrice auxiliaire et chargée de l'enseignement ménager donné aux filles de l'école rurale de cette localité.

En date du 12 avril 1923 :

Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Villiers-sur-Tholon (Yonne), est accordé à M^{me} Collard, institutrice de 4^e classe du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française.

Un congé administratif de neuf mois, pour en jouir à Bordeaux, est accordé à M^{me} Crozat, institutrice du cadre commun supérieur de l'enseignement primaire de l'Afrique occidentale française.

En date du 13 avril 1923 :

M. Vérité, instituteur stagiaire du cadre supérieur commun de l'Enseignement de l'Afrique occidentale française, en service à Boké, est affecté à Conakry, en qualité d'adjoint à l'école régionale.

L'instituteur de 5^e classe Sidi Touré, du cadre secondaire commun, en service à Boké, est nommé intérimairement directeur de l'école régionale de ce centre en remplacement de M. Vérité, appelé à d'autres fonctions.

L'instituteur de 6^e classe Damaoulé Keita, du cadre secondaire commun, en service à l'école régionale de Conakry, est affecté à Boké, en qualité d'adjoint à l'école régionale de cette localité.

En date du 19 avril 1923 :

M^{me} Colombani, née Chiarasini, titulaire du brevet élémentaire, est agréée à titre provisoire en qualité d'institutrice auxiliaire pour compter du 16 avril 1923 et affectée à l'école régionale de Conakry, en remplacement de M^{me} Crozat en instance de rapatriement.

Elle aura droit, à ce titre, à une solde mensuelle de 400 francs payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante sera imputée sur le Chapitre XII, article 6, paragraphe 1, du Budget local.

En date du 20 avril 1923 :

Le supplément de fonctions de 1.000 francs l'an prévu par l'arrêté général du 20 septembre 1921, et payable par neuvième pour les agents chargés de l'économat des écoles à internat est alloué à M. Brun, instituteur principal, qui a effectivement rempli ces fonctions à l'école régionale de Mamou du 1^{er} octobre 1921 au 12 avril 1922.

Gardes de Cercle

En date du 9 avril 1923 :

Le garde de 1^{re} classe Bocari Kondé, n^o m^{le} 1444 et le garde de 2^e classe Boukary Mansaré, du dépôt, sont affectés, le premier, au Service des Prisons et du pénitencier, en remplacement du garde Moussa Kourouma, n^o m^{le} 1312, libéré le second, au peloton de Forécariah en complément d'effectif.

En date du 18 avril 1923 :

Un congé sans solde, pour maladie, en attendant la liquidation de sa pension de retraite proportionnelle est accordé au garde de 2^e classe Baba Diarra, n^o m^{le} 754, pour en jouir à Koumbia.

Une permission de quinze jours, pour affaires personnelles, est accordée au garde de 2^e classe Luceny Camara, n^o m^{le} 1075, pour se rendre à Conakry.

Le garde de 2^e classe Siaka Kamara, n^o m^{le} 1168, de la police municipale de Conakry, est licencié de son emploi pour inaptitude physique.

En date du 19 avril 1923 :

Est révoqué de son emploi le garde de cercle de 2^e classe Diarra Tunkara, n^o m^{le} 1345, du peloton de Labé, pour mauvaise manière de servir habituelle.

L'ex-sergent de tirailleurs sénégalais Bangali Kourouma, n^o m^{le} 1360, est agréé comme garde de 2^e classe, pour compter du jour de son engagement, et affecté au dépôt de Conakry.

Police et Prisons

En date du 12 avril 1923 :

Un congé administratif de neuf mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Pourroy, commissaire de police principal hors classe.

Postes et Télégraphes

En date du 9 avril 1923 :

Le commis de 5^e classe Sory Camara, du cadre secondaire des Postes, Télégraphes et Téléphones de l'Afrique occidentale française, en service à Koumbia, est affecté en qualité de gérant au bureau de Pita, poste vacant.

M. Ternel (Charles), commis de 2^e classe du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones de la Guinée française, est rétrogradé à la 3^e classe de son emploi.

En date du 12 avril 1923 :

Un congé administratif de six mois est accordé à M. Rumeau, mécanicien principal de 1^{re} classe du Service radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française.

Santé et Assistance médicale

En date du 9 avril 1923 :

Est rapportée la décision du 21 mars 1923, affectant provisoirement à Kindia M. Alvergnat, médecin contractuel, de l'Assistance médicale indigène qui reprend les fonctions dont il est titulaire, à Conakry (Hopital Ballay).

En date du 10 avril 1923 :

M. Bideau, médecin-major de 2^e classe des Troupes coloniales, médecin des troupes à Kindia, est chargé accessoirement de l'Institut vaccinogène de ce centre. Il assurera, en outre, le service de l'Assistance médicale indigène, de la Police sanitaire et des épidémies et aura droit à ces deux titres, aux indemnités annuelles de fonctions de 1.500 et 1.200 francs prévues par l'arrêté général du 20 septembre 1921.

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre XII, article 4, paragraphe 1, du Budget local de la Guinée.

Travaux publics, Mines, Port

En date du 9 avril 1923 :

M. Lechaux, surveillant principal de 2^e classe des Travaux publics, capitaine au cabotage, chef de la subdivision maritime, est chargé, tout en conservant ses fonctions actuelles, de celles d'officier de Port, en remplacement provisoire de M. Paurillan, rapatrié.

Il aura droit, à ce titre, aux suppléments de fonctions de 600 francs et 900 francs par an prévus par l'arrêté du Gouverneur général du 20 septembre 1921 pour le service de l'heure et le service sanitaire à Conakry.

La présente décision aura son effet à compter du 30 mars 1923.

En date du 11 avril 1923 :

Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Auterive (Haute-Garonne), est accordé à M. Aribaut (Paul), agent comptable principal de 2^e classe des Travaux publics.

Un passage pour France lui sera en outre délivré ainsi qu'à ses deux enfants agés respectivement de 8 et 5 ans.

En date du 12 avril 1923 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Rochefort-sur-Mer, est accordé à M. Joubert (Albert), chef ouvrier de 1^{re} classe des Travaux publics.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Joubert.

En date du 16 avril 1923 :

M. Joubert (Camille), surveillant principal des Travaux publics, en service au 1^{er} Arrondissement est chargé, en outre de ses fonctions actuelles de surveillant à la subdivision de Conakry, de celles de gardien du phare de Boulbinet en remplacement de M. Joubert (Albert), rapatriable.

Trésor

En date du 11 avril 1923 :

Un congé administratif de six mois, pour en jouir en France et à la Guadeloupe, est accordé à M. Pougeol, commis de 4^e classe des Trésoreries.

Affaires diverses

En date du 9 avril 1923 :

M. Pagesy, commis de 1^{re} classe des Services civils, en service à Kindia, est nommé gardien de la poudrière de cette localité.

En date du 13 avril 1923 :

Est autorisée la restitution à la Compagnie française de l'Afrique occidentale à Conakry d'une somme de 326 fr. 05 mise à sa charge par erreur et dont le montant versé au Trésor a été indûment porté en recettes au compte du budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer, exercice 1922.

La dépense est imputable au même budget même exercice.

M. Lanthonie, commis de 2^e classe des Services civils de l'Afrique occidentale française, agent spécial, est, à compter du 1^{er} janvier 1923, chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Gueckédou, en remplacement de M. Landousy, sous-lieutenant d'infanterie coloniale.

Il a droit, à ce titre, au supplément annuel de fonctions de 200 francs prévu par l'arrêté général du 20 mars 1922.

Le paiement de cette indemnité sera supporté par le budget général (chapitre XII).

En date du 16 avril 1923 :

M. Reydet, adjudant d'infanterie coloniale hors cadres, en service à N'Zérékoré, est nommé agent spécial de cette localité en remplacement de M. Blanchoin, lieutenant d'infanterie coloniale qui avait été chargé de ces fonctions à titre provisoire.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général du 20 septembre 1921, conformément au chiffre fixé pour l'agence spéciale de N'Zérékoré par la décision locale du 4 mai 1922.

La dépense correspondante sera imputée au budget local, chapitre IV, article 3, paragraphe 2.

M. Reydet, adjudant d'infanterie coloniale hors cadres, agent spécial à N'Zérékoré, est chargé, à compter de sa prise de service, des fonctions d'agent postal dans ce centre en remplacement de M. Blanchoin, lieutenant d'infanterie coloniale qui en avait été provisoirement chargé.

Il aura droit, à ce titre, à l'indemnité de 600 francs prévue par l'arrêté général du 20 septembre 1921.

La dépense correspondante est imputable au budget local, chapitre VIII, article 1^{er}, paragraphe 7.

En date du 18 avril 1923 :

La démission de son emploi offerte par M^{me} Gomand, dame dactylographe en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est acceptée pour compter du 28 avril 1923.

En date du 19 avril 1923 :

M. Milanini, adjoint principal hors classe des Services civils, est, à compter du 15 avril 1923, chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Boké, en remplacement de M. Vérité, instituteur, démissionnaire.

Il a droit, à ce titre, au supplément annuel de fonctions de 200 francs prévu par l'arrêté général du 20 mars 1922.

Le paiement de cette indemnité sera supporté par le budget général (chapitre XII).

En date du 21 avril 1923 :

Une subvention de cinq mille francs (5.000 fr.) est accordée au Comité d'Assistance aux Troupes noires. Cette somme sera payable à M. le chef de bataillon Thomas, président dudit Comité, pour venir en aide aux anciens tirailleurs de la guerre résidant en Guinée.

Le nommé Bokary Bangoura, ex-caporal de tirailleurs sénégalais est nommé à l'emploi de planton de 3^e classe stagiaire, et affecté en cette qualité au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

La dépense en résultant sera imputée sur le chapitre IV, article 2, paragraphe 4, du Budget général de l'Afrique occidentale française.

ERRATUM

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 527, du 1^{er} avril 1923 :

ANNÉE 1922 (Recouvrements).

Patentes et licences (Rôles supplémentaires).

Au lieu de :

N'Zérékoré	{ 6.270 »
	{ 7.720 »
	{ 300 »

Lire :

N'Zérékoré	{ 6.270 »
	{ 720 »
	{ 300 »

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

ARRÊTÉ MUNICIPAL relatif au fonctionnement de la voie ferrée municipale dit voie « Decauville » à Conakry.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES, MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE DE CONAKRY, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les arrêtés du Gouverneur général en date des 16 janvier 1921, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française, et 30 décembre 1921, portant organisation de la commune mixte de Conakry ;

La Commission municipale entendue ;

Sous réserve de l'approbation du Lieutenant-Gouverneur,

ARRÊTE :

Article premier. — La voie ferrée dite voie « Decauville », de Conakry, telle qu'elle se comporte actuellement ou serait

modifiée ultérieurement, est mise à la disposition du public dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

Art. 2. — L'Administration municipale ne garantit ni l'extension du réseau, ni l'assiette de la voie, elle se réserve expressément le droit d'interrompre la circulation sur certains points, si elle le juge nécessaire, pour l'exécution de travaux d'intérêt général ou au compte des particuliers, ainsi que pour la réfection ou l'entretien de la voie.

Art. 3. — Toute personne qui en fera la demande sera autorisée, sans rétribution, mais à ses frais, à embrancher sur la voie principale des voies de dégagement donnant accès dans une cour ou magasin. Ces voies serviront en même temps de voies de garage jusqu'à l'entrée des dites cours ou magasins et faciliteront, de cette façon, la circulation générale.

Leurs propriétaires devront toujours laisser ces voies libres dans la partie située sur la voie publique et ne pourront percevoir aucune redevance de ceux qui y gareront momentanément les véhicules.

Ces voies de dégagement devront toujours être entretenues en bon état par leurs propriétaires.

Art. 4. — L'Administrateur-Maire pourra autoriser ceux qui en feront la demande, à embrancher sur la voie principale une voie de raccordement destinée à desservir leurs maisons de commerce ou magasins, dans une rue où l'Administration municipale n'a pas de rails à elle, mais comprise dans le périmètre urbain. Toute personne qui désirera faire faire son installation ou la faire entretenir par la commune pourra de droit demander que les travaux soient effectués par la voirie, à titre de cession. En ce cas, le propriétaire de cette voie pourra s'en servir gratuitement et sans avoir aucune redevance à payer pour l'occupation de la voie publique ; mais, en compensation de cette faveur, la voie particulière sera utilisée gratuitement par toute personne ayant acquis le droit de se servir du réseau public. Ces autorisations de raccordement ne pourront être accordées pour moins de 6 mois ni pour plus de 9 années ; elles seront d'ailleurs renouvelables. L'Administrateur-Maire fera surveiller par ses agents le bon entretien des voies de raccordement, ledit entretien restant à la charge des propriétaires.

Le défaut d'entretien permettra, en tous cas, le retrait de l'autorisation après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quinze jours.

Art. 5. — L'Administrateur-Maire pourra encore autoriser la pose des voies momentanées pour un service spécial en dehors du réseau public, moyennant une redevance de 0 fr. 10 par mètre courant de voie et par jour, au profit du budget municipal.

Les voies autorisées dans ces conditions seront exclusivement réservées à leurs propriétaires qui, en aucun cas, ne pourront les livrer à l'usage des tiers, à quelque titre que ce soit.

Art. 6. — L'Administration municipale se réserve le droit de faire enlever, à première réquisition, les voies de dégagement, ainsi que celles de raccordement, lorsqu'elle jugera cette mesure nécessaire dans un intérêt d'ordre général. Tous les raccords de voies seront du type dit à aiguille fixe ; ils seront placés suivant les indications imposées par l'Administration municipale. Aucun travail intéressant la voie ferrée ne peut être entrepris sans l'autorisation préalable de l'Administrateur-Maire.

Art. 7. — La voie ferrée est en principe réservée au transport par wagonnets des marchandises, produits et objets quelconques.

L'Administration municipale ne fournit pas de wagonnets. Les wagonnets mis en circulation par les usagers devront être agréés par l'Administration municipale qui s'assurera s'ils sont d'un type suffisamment stable et s'ils peuvent circuler sans occasionner ni dommage ni dégâts à la voie ferrée.

Chaque wagonnet devra porter en caractères très apparents la marque distinctive de son propriétaire et un numéro d'ordre indiqué par l'Administration municipale; un registre de ces numéros sera tenu à la Mairie.

Art. 8. — Lorsque des wagonnets circulant en sens inverse se rencontrent sur une voie unique, les wagonnets vides devront se garer pour laisser passer les wagonnets chargés. Dans les autres cas, celui ou ceux qui seront le plus près d'une aiguille devront s'y garer; dans les rues, places ou avenues où est établie une voie double, les wagonnets devront toujours prendre la voie droite de la direction qu'ils suivent.

Art. 9. — Il est interdit de laisser stationner des wagonnets vides ou chargés sur la voie publique, d'y opérer des chargements ou déchargements autres que ceux provoqués par un accident.

En cas de nécessité, des permis de stationnement pourront être délivrés par l'Administrateur-Maire.

Art. 10. — Les wagonnets ne pourront circuler qu'à la vitesse d'un homme au pas. Ils devront être constamment accompagnés et maintenus.

Art. 11. — Les wagonnets abandonnés sur la voie publique seront mis en fourrière; ils ne seront restitués à leurs propriétaires que moyennant le paiement des droits ci-après:

- 1° Pour frais de conduite, 1 franc par wagonnet;
- 2° Pour frais de garde, 1 franc par jour et par wagonnet.

Au surplus, les arrêtés réglementant la fourrière seront appliqués.

Art. 12. — Les conditions particulières et les redevances dues pour l'usage du réseau de la voie ferrée sont délibérées en Commission municipale et rendues exécutoires par arrêté du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 13. — Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées par le Commissaire de police ou tous autres agents commissionnés.

Elles seront punies des peines prévues aux articles 471 et suivants du Code pénal.

Art. 14. — Le Trésorier-Payeur receveur municipal, l'Agent voyer et le Commissaire central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 mars 1923.

L'Administrateur en Chef, Maire,
P. BILLAULT.

APPROUVÉ :

Conakry, le 10 avril 1923.

Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

DÉLIBÉRATION de la Commission municipale réglementant la distribution de l'énergie électrique à Conakry.

LA COMMISSION MUNICIPALE DE CONAKRY,

Vu les arrêtés généraux en date des 16 janvier 1921, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française et 30 décembre 1921, déterminant le nouveau statut de la Commune mixte de Conakry;

Vu l'arrêté local du 8 août 1911, autorisant la ville de Conakry à utiliser le domaine public relevant de la grande voirie pour l'installation des appuis et canalisations nécessaires au transport de l'énergie électrique dans le territoire de la commune;

Vu les arrêtés municipaux des 23 avril 1913 et 1^{er} mars 1919, concernant le fonctionnement du service de l'éclairage à Conakry;

Vu les arrêtés locaux en date des 25 mars 1921 et 27 février 1922, approuvant les délibérations de la Commission municipale portant relèvement du prix de cession de l'hectowat heure et du tarif d'abonnement à la lampe;

Considérant que la réglementation actuelle du service de l'éclairage comprend de nombreux arrêtés qu'il est nécessaire de refondre en un seul texte;

Sous réserve de l'approbation du Lieutenant-Gouverneur,

DÉLIBÈRE :

Article premier. — Les personnes qui désirent faire amener l'énergie électrique dans leurs appartements, magasins, cours et jardins doivent souscrire un abonnement.

Si la demande n'est pas faite par le propriétaire de l'immeuble, le consentement de celui-ci aux installations nécessaires devra être produit.

L'abonnement sera souscrit par la signature d'une police d'une durée minimum de trois ans. Les frais d'enregistrement de cette police seront à la charge de l'abonné.

La commune ne s'engage à fournir l'énergie électrique que pour l'usage exclusif de l'éclairage. Elle ne pourra être tenue à donner l'énergie électrique pour d'autres usages : force motrice dans les ateliers, fonctionnement de cinématographe, etc., qu'après une demande des intéressés et convention spéciale.

Art. 2. — Le prix de la cession de l'énergie électrique est fixé à 0 fr. 16 l'hectowat heure lorsque les quantités consommées sont indiquées par un compteur placé par les soins de la commune à l'origine de toute distribution particulière.

Le tarif des abonnements à la lampe est respectivement de 5 francs, 6 fr. 25 et 9 francs par mois pour les lampes de 25, 32 et 50 bougies.

Art. 3. — Les quantités consommées sont relevées trimestriellement, leur paiement et celui des abonnements à la lampe sont exigibles dans la quinzaine qui suit chaque trimestre.

Art. 4. — Le prix de la location du compteur est fixé à 3 francs par mois. Il est payable trimestriellement, à terme échu.

Art. 5. — Dans le cas où pour une cause quelconque, telle que le défaut d'enregistrement par le compteur, il y aurait impossibilité de relever la quantité d'énergie électrique fournie, la consommation sera calculée sur la moyenne journalière du trimestre précédent.

Art. 6. — Les branchements entre la canalisation et les compteurs des immeubles particuliers font partie intégrante du réseau de distribution. Les travaux d'installation

sont exécutés par les soins de la commune pour le compte de l'abonné qui en supporte entièrement les frais. L'entretien du branchement extérieur est à la charge de la commune.

Art. 7. — Au delà des compteurs, les intéressés peuvent faire exécuter à leur gré les travaux d'installation et de réparation.

Sur leur demande la commune procèdera aux installations et aux réparations moyennant le paiement du prix fixé par la délibération de la Commission municipale du 26 mai 1921, approuvée par arrêté du Gouverneur en date du 17 août 1921.

Art. 8. — Les abonnés ne peuvent être admis à conduire l'énergie électrique au moyen d'un seul branchement sur plusieurs terrains, dont ils ont la propriété, sauf dans le cas de terrains contigus placés dans le même lot. Chacune des propriétés devra être alimentée par branchement spécial.

Art. 9. — Le compteur sera placé à la terminaison du branchement d'amenée et à l'origine de la canalisation intérieure de l'immeuble dans un endroit d'accès facile pour les agents chargés du service et où il ne sera pas exposé aux chocs et accidents de toute nature.

L'abonné ne pourra en aucun façon s'opposer aux visites des agents de la commune venant vérifier le fonctionnement ou relever les indications du compteur.

L'abonné ne pourra s'opposer à la visite des membres de la Commission prévue à l'article 16 du présent arrêté.

Art. 10. — Lorsque les installations auront été faites par les particuliers, le courant ne sera donné que lorsque ces installations auront été reconnues par la commune, offrir toute garantie de sécurité et ne comporter aucun inconvénient pour l'usine et la canalisation.

Chaque fois qu'une modification ou une transformation dans ces installations sera faite, la commune devra être avisée en vue de l'examen mentionné plus haut.

Art. 11. — Si la commune pour une cause quelconque, se trouve dans l'impossibilité de fournir l'énergie électrique momentanément, ou pendant une durée de temps indéterminée, les abonnés n'auront droit à aucun recours contre elle.

Art. 12. — Les installations intérieures étant exécutées au gré des abonnés par leurs soins ou par ceux de la commune, dans des conditions ou avec des matériaux jugés convenables par eux, tous dommages résultant de l'établissement, de l'existence ou du fonctionnement de leurs appareils, n'entraînent aucune responsabilité de la commune qui s'engage seulement sous la réserve inscrite à l'article précédent, à distribuer l'énergie électrique.

Art. 13. — En cas de décès de l'abonné ou de vente de l'immeuble, l'abonnement pourra être résilié, mais les héritiers ou le propriétaire vendeur seront responsables des dépenses faites jusqu'au jour de la dénonciation du contrat.

Art. 14. — Tous les paiements pour distribution d'énergie électrique, installations ou réparations sont faits à la caisse du receveur municipal.

Art. 15. — La fourniture d'énergie électrique pourra être suspendue d'office dans l'un des cas suivants :

Défaut de paiement dans les délais indiqués aux articles 3 et 4.

Déplacement du compteur, de l'interrupteur général, ou du coupe-circuit placé sur le tableau.

Rupture des plombs de garantie du compteur, de l'interrupteur général ou de coupe-circuit placés sur le tableau.

Modification ou transformation des installations intérieures sans avis donné à la commune pour l'examen de sécurité prévu à l'article 10.

Art. 16. — Une Commission nommée par le Lieutenant-Gouverneur sera chargée de vérifier, deux fois par an, le fonctionnement des compteurs et les installations intérieures des abonnés. Elle proposera toutes réparations ou modifications jugées indispensables pour la sécurité des immeubles. Ces réparations ou modifications devront être faites dans le délai maximum d'un mois. Si elles sont urgentes, la Commission fixe elle-même un délai plus court qu'elle notifie séance tenante à l'abonné. A défaut de leur exécution dans le délai imparti, la commune pourra arrêter sans préavis la distribution de l'énergie électrique.

Art. 17. — Les contestations auxquelles pourraient donner lieu l'interprétation du présent règlement des polices, et celles qui seraient relatives à la partie des travaux exécutés par la commune seront du seul ressort des juridictions administratives.

Art. 18. — Le Trésorier-payeur receveur municipal et l'agent voyer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui annule toutes les dispositions antérieures et qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, inséré au *Journal officiel* de de Colonie et dont les principales dispositions seront reproduites sur les polices d'abonnement.

Conakry, le 26 mars 1923.

Signé : P. BILLAULT, HERVÉ SYLLA, PATÉ KANE, BARRIÈRE, BOUTAL, FERRACCI, AROUNA CAMARA, MADER, CLERGUE, GUICHARD.

Approuvé :

Conakry, le 11 avril 1923.

Le Lieutenant-Gouverneur,

G. POIRET.

DÉLIBÉRATION de la Commission municipale réglant le service des eaux à Conakry.

LA COMMISSION MUNICIPALE DE CONAKRY,

Vu l'arrêté du 12 avril 1907, du Gouverneur de la Guinée française cédant en toute propriété à la commune de Conakry l'ensemble des terrains, constructions, canalisations, appareils et accessoires de la conduite d'eau ;

Vu les arrêtés du Gouverneur général en date des 16 janvier 1921, réorganisant les communes mixtes en Afrique occidentale française, et 30 décembre 1921, portant réorganisation de la commune mixte de Conakry ;

Considérant que la réglementation actuelle du service des eaux, qui comprend environ vingt arrêtés et décisions, tant du Gouverneur que de l'Administrateur-Maire, demande à être reconstituée en un texte unique ;

Considérant que le prix actuel de location des compteurs ne correspond plus au prix d'achat excessivement élevé de ces appareils;

Sous réserve de l'approbation du Lieutenant-Gouverneur,

DÉLIBÈRE :

Article premier. — Les eaux de Conakry, mises gratuitement et librement à la disposition de la population aux fontaines publiques de la ville, peuvent être amenées dans les propriétés particulières et y être distribuées dans les conditions et sous les charges spécifiées au présent règlement.

Art. 2. — Ces eaux peuvent être utilisées à tous usages. Toutefois, elles ne peuvent, sous aucun prétexte, faire l'objet d'un commerce de la part des personnes qui en ont la jouissance, sauf convention spéciale avec la commune.

Les propriétaires ne peuvent, en aucune manière, imposer à leurs locataires, des redevances supérieures à celles qu'ils ont eux-mêmes à payer à la commune.

Art. 3. — Les personnes qui désirent faire amener les eaux dans leur immeuble doivent souscrire une police d'abonnement d'une durée minima de trois ans, continuant de droit par tacite reconduction en cas de non-dénonciation en temps opportun.

La police sera établie au nom du propriétaire de l'immeuble qui restera responsable, vis-à-vis de la commune, du prix de la location et d'entretien du compteur ainsi que de la consommation de l'eau, sauf recours par lui contre le locataire.

Les frais d'enregistrement de la police seront à la charge de l'abonné.

Art. 4. — Le prix de l'eau fournie aux abonnés est fixé à 0 fr. 50 le mètre cube, les quantités consommées étant indiquées par un compteur, d'un modèle choisi par la commune, placé à l'origine de toute distribution particulière.

Art. 5. — Les quantités consommées sont relevées à la fin de chaque trimestre, et leur paiement est exigible dans la quinzaine qui suit la constatation.

Art. 6. — Dans le cas ou pour une cause quelconque, telle que défaut d'enregistrement par le compteur, il y aurait impossibilité de relever la quantité d'eau fournie, la consommation serait, pour le paiement à la commune, calculée sur la moyenne journalière de la dépense pendant le trimestre précédent.

Art. 7. — Tous travaux et fournitures de pose et de réparations d'un branchement jusqu'au compteur inclusivement se font à la diligence et par les soins de la commune sur la demande et à la charge de l'abonné qui ne peut, en aucun cas, se substituer à elle ni en revendiquer la propriété.

Au delà du compteur les abonnés font exécuter à leur gré soit par le Service des eaux, soit par un entrepreneur particulier, les travaux de distribution et de réparation.

Art. 8. — Le diamètre du branchement à établir sur la conduite publique est fixé à la demande de l'abonné; et le diamètre du compteur est en rapport avec celui du branchement.

Art. 9. — Les abonnés ne peuvent être admis à conduire l'eau au moyen d'un seul et même branchement sur plusieurs terrains dont ils ont la propriété ou l'usage, sauf dans les cas de terrains jointifs placés sur un même lot. Chacune des propriétés à desservir devra donc être alimentée par un branchement spécial, l'exception indiquée ci-dessus mise à part.

Art. 10. — L'abonné doit payer chaque trimestre le prix de la location et de l'entretien du compteur et du branchement conformément au tarif ci-après qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1923.

DIAMÈTRE DES ORIFICES DES COMPTEURS	PRIX DE LOCATION ET D'ENTRETIEN DU COMPTEUR	
	PAR AN	PAR TRIMESTRE
15 millimètres	30 »	7 50
20 —	40 »	10 »
30 —	60 »	15 »
40 —	90 »	22 50
60 —	120 »	30 »
100 —	160 »	40 »

Art. 11. — L'entretien ne comprend que les réparations des avaries, défauts qui sont la conséquence normale du service des appareils.

Celles qui seraient nécessitées par des chocs-fortuits ou intentionnels ou d'une façon générale par tous accidents ne résultant pas de l'usage normal ou d'un défaut d'appareillage sont à la charge de l'abonné qui en est responsable.

Art. 12. — A défaut de paiement dans les délais indiqués à l'article 5, des sommes dues pour location, entretien des appareils ou quantités d'eau consommées, la fourniture d'eau pourra être suspendue d'office sans préjudice des poursuites en recouvrement.

Art. 13. — Le compteur sera placé à terminaison du branchement d'amenée et à l'origine de la canalisation intérieure de l'immeuble dans un endroit d'accès facile pour les agents chargés du service, et où il ne sera pas exposé aux chocs et accidents de toute nature.

L'abonné ne pourra rien changer de lui-même à la disposition arrêtée lors de son entrée en jouissance.

Il ne pourra non plus s'opposer en aucune façon aux visites des agents de la commune venant vérifier le fonctionnement ou relever les indications du compteur.

Art. 14. — Les variations de pression, la présence d'air dans les conduites, les arrêts de distribution momentanés prévus ou imprévus, avec ou sans avertissement, ceux résultant de sécheresse, d'avaries et réparations des réservoirs et des conduites publiques ne pourront, en aucun cas, ouvrir droit pour les abonnés à indemnité ou à recours quelconque contre la commune qui s'engage seulement, à faire tout le possible, pour assurer le fonctionnement régulier.

Les abonnés auront toujours le droit de signaler ces faits au service compétent.

Art. 15. — Les distributions et canalisations intérieures des immeubles étant exécutées dans les conditions et avec

les matériaux ou appareils jugés convenables par les abonnés, tous dommages résultant de l'établissement, de l'existence ou du fonctionnement de leurs appareils n'entraînent aucune responsabilité de la commune, mais seulement et dans tous les cas celle de l'abonné qui, pour les mêmes motifs, ne peut prétendre à déduction du chiffre de sa consommation de l'eau perdue par des fuites visibles ou invisibles se produisant au delà du compteur.

Art. 16. — A l'expiration de la première période d'abonnement de trois ans, chacune des deux parties peut renoncer à la continuation du contrat en avertissant un trimestre au moins à l'avance.

En cas de suppression d'office du service de l'eau, l'abonnement est résilié à compter du jour de la fermeture du branchement, réserve faite des droits acquis de la commune. Branchement et compteur peuvent alors être laissés en place jusqu'à libération du débiteur.

Art. 17. — L'abonnement n'est pas résilié du fait du décès de l'abonné, mais se poursuit avec ses héritiers.

En cas de vente de l'immeuble, l'abonnement est résilié; mais l'abonné vendeur, s'il n'a préalablement prévenu la commune, et sauf son recours contre son successeur, reste pendant un délai de six mois, à compter de la mutation, responsable de toutes les sommes qui pourraient être dues en raison de la jouissance des eaux.

Art. 18. — Il est interdit aux abonnés de faire usage de clefs, de robinets du modèle adopté par l'administration municipale. Ils ne peuvent même les conserver en dépôt.

Art. 19. — Il est interdit de rémunérer sous quelque prétexte, sous quelque forme ou dénomination que ce soit, les agents attachés au service des eaux.

Art. 20. — Le présent règlement est applicable aux établissements publics dépendant du service local, du service colonial, etc., à moins de dérogation particulière formulée par une délibération de la Commission municipale.

Art. 21. — Les contestations auxquelles pourraient donner lieu l'interprétation du présent règlement, des polices et celles qui seraient relatives à la partie des travaux exécutés par la commune seront du seul ressort des juridictions administratives.

Art. 22. — Le Trésorier-Payeur receveur municipal et l'Agent voyer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui annule toutes les dispositions antérieures et qui sera communiqué, et enregistré partout où besoin sera, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et dont les principales dispositions seront reproduites sur les polices d'abonnement.

Conakry, le 26 mars 1923.

Signé : P. BILLAULT, HERVÉ SYLLA, PATÉ KANE, BARRIÈRE, BOUTAL, FERRACCI, AROUNA CAMARA, MADER, CLERGUE, GUICHARD.

Approuvé :
Conakry, le 17 avril 1923.
Le Lieutenant-Gouverneur,
G. POIRET.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

TRÉSORERIES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Un concours pour l'emploi de commis de 4^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française sera ouvert le *mardi, 6 novembre 1923*, simultanément à Paris, Le Havre, Nantes, Bordeaux, Marseille et dans les chefs-lieux des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.

Le nombre de places mises au concours est de dix.

La liste d'admission à ce concours sera close :

En France (service du Personnel au Ministère des Colonies et Services coloniaux des ports susindiqués);

Et aux Colonies (bureau du Gouvernement de chacune des Colonies),

le 16 septembre 1923.

Les conditions et le programme de ce concours sont fixés par l'arrêté interministériel du 9 avril 1922, publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 13 mai 1922.

AVIS DE CONCOURS

pour le grade de contrôleur adjoint des Douanes

Un concours pour vingt places de contrôleurs adjoints des Douanes aura lieu les 18 et 19 octobre 1923 aux chefs-lieux des Colonies du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

Les demandes d'inscription doivent être adressées à M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française (service du Personnel) et lui parvenir avant le 1^{er} juin 1923.

Pour tous renseignements concernant les conditions et le programme du concours, les candidats pourront s'adresser aux divers chefs de services des Douanes des Colonies du groupe.

AVIS

Un examen pour l'emploi de commis de 5^e classe des Postes et Télégraphes aura lieu simultanément en France, à Paris, Marseille, Lyon, Bordeaux, Nantes, le Havre, Lille, Toulouse, Nancy, Nice, Orléans, et au chef-lieu de chaque Colonie du groupe de l'Afrique occidentale française les 24 et 25 août prochain.

Le nombre d'emplois à pourvoir est de 20 environ.

Les demandes des candidats devront être adressées suivant le cas à M. le Ministre des Colonies (Direction du Personnel et de la Comptabilité) ou à M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française (service du Personnel) et parvenir avant le 15 juillet dernier délai.

- 1^o Une expédition en due forme de l'acte de naissance ;
- 2^o Un extrait du casier judiciaire ;
- 3^o Un certificat de bonnes vie et mœurs ;

4° Un état signalétique et des services militaires, ou, si le candidat n'a pas servi sous les drapeaux, une copie des pièces indiquant sa situation au point de vue de la loi sur le recrutement de l'armée ;

5° Un certificat médical, dûment légalisé, constatant que l'état de santé du candidat lui permet de servir aux Colonies.

Toute demande non conforme à ces prescriptions sera considérée comme nulle et non avenue.

La liste d'inscription sera close le 31 juillet 1923, dernier délai.

AVIS

Les titres au porteur de l'Emprunt 4 % 1917 pourront être déposés pour renouvellement à partir du 2 juin 1923.

Seuls seront acceptés les certificats d'inscriptions dont le dernier coupon aura été détaché à son échéance normale, c'est-à-dire pour tous les fonds d'Etat, quinze jours avant la date indiquée pour le paiement.

Les intéressés habitant le cercle de Conakry sont invités à déposer leurs titres à la Caisse du Trésorier-Payeur. Ceux habitant l'intérieur de la Colonie pourront effectuer ce dépôt à la Caisse de l'agence spéciale desservant leur résidence.

Avis relatif à la date de clôture de l'exercice du Budget local.

Les créanciers du Budget local de la Guinée, sont avisés que la date de clôture de l'exercice 1922 étant fixée au 31 mai 1923 toutes les dépenses de cet exercice devront être liquidées et mandatées au plus tard le 20 mai prochain.

En conséquence, ils sont invités à produire avant le 10 mai 1923 dernier délai, les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dues, au titre dudit exercice.

Les mandats émis pour acquitter ces créances seront payés jusqu'au 31 mai 1923 à la Caisse du Trésorier-Payeur. Passé ce délai, les mandats non payés seront annulés et ne pourront être réordonnés sur exercices clos que dans la limite des crédits ouverts aux budgets.

Avis relatif à la date de clôture de l'exercice du Budget général, des Budgets annexes et du Budget des Fonds de l'Emprunt de 167 millions.

Les créanciers du Budget général de l'Afrique occidentale française, des Budgets annexes et de celui des Fonds de l'Emprunt de 167 millions, sont avisés que la date de clôture de l'exercice 1922, étant conformément au décret du 29 décembre 1922, fixée au 30 avril 1923, toutes les dépenses de cet exercice devront être liquidées et mandatées au plus tard le 20 avril 1923.

En conséquence, ils sont invités à produire, avant le 10 avril 1923, dernier délai, les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dues, au titre dudit exercice.

Les mandats émis pour acquitter ces créances seront payés jusqu'au 30 avril 1923 à la caisse du Trésorier-Payeur. Passé ce délai, les mandats non payés seront annulés et ne pourront être réordonnés sur exercices clos que dans la limite des crédits ouverts aux budgets.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Conakry.

Il sera procédé le jeudi **21 juin 1923**, à 9 heures, à l'adjudication publique du terrain sis à **Conakry**, formant la **parcelle 7 du lot 61** du plan de la ville et mesurant **1,356 mètres carrés**.

Ce terrain est borné : au nord, par la propriété Jules Burki ; au sud, par la parcelle 6 du lot 61 ; à l'ouest, par la parcelle 8 dudit lot et à l'est par le septième boulevard.

La vente aura lieu au **Bureau des Domaines**, sur une **mise à prix de mille trois cent cinquante-six francs (1.356 fr.)** et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (articles 39 et suivants, voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922 (voir *Journal officiel* Guinée 1923, page 23).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains du Receveur des Domaines et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de cent francs (100 fr.) pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 12 avril 1923.

2-2

Avis d'adjudication d'un terrain domanial sis à Conakry.

Il sera procédé le mardi **3 juillet 1923**, à 9 heures, à l'adjudication publique du terrain sis à **Conakry**, formant la **parcelle 8 du lot 61** du plan de la ville et mesurant **deux mille deux cent quatre-vingt dix-huit mètres carrés cinquante décimètres carrés**.

Ce terrain est borné : au nord, par la douzième avenue ; au sud, par l'emprise du Chemin de fer et par la **parcelle 6 du lot 61** ; à l'est, par la **parcelle 7 dudit lot** et la propriété Jules Burki ; à l'ouest, par la concession provisoire Joseph Garzon.

La vente aura lieu au **Bureau des Domaines** sur une **mise à prix de deux mille deux cent quatre-vingt-dix-huit francs cinquante centimes** et aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 (art. 39 et suivants, voir *J. O. Guinée* 1912, page 220), modifié par l'arrêté du 25 juillet 1922 (voir *J. O. Guinée* 1923, page 23).

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains du Receveur des Domaines et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de cent francs (100 fr.) pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 23 avril 1923.

1 2

Le Receveur des Domaines,

L. URSULE.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour dix emplois de rédacteurs stagiaires à l'Administration centrale du Ministère des Colonies aura lieu à Paris le 2 juillet 1923 dans les conditions prévues par le décret ministériel du 29 janvier 1923.

(Voir au J. O. A. O. F., n° 962, page 211.)

SERVICE DES DOMAINES

Avis de vente aux enchères publiques

Le dimanche 13 mai 1923, à 9 heures, devant le magasin général du Service des Douanes à Conakry.

Il sera procédé à la vente aux enchères publiques d'un canot provenant du Service des Douanes.

Mise à prix : de 800 francs (huit cents francs).

Conditions : au comptant, 5 % en sus.

Conakry, le 27 avril 1923.

Le Receveur,
L. URSULE.

COTE DES CHANGES

Chèque-Versement-Papier court

(Extrait du *Journal officiel* de la République française, du 28 mars 1923).

	Cours moyen.
Londres.....	70 40
New-York.....	4501 50
Allemagne.....	0 075
Belgique.....	86 60
Danemark.....	»
Espagne.....	231 50
Hollande.....	595 »
Italie.....	73 70
Norvège.....	273 »
Prague.....	»
Roumanie.....	7 50
Serbie.....	»
Suède.....	400 50
Suisse.....	278 75
Vienne.....	»

(Extrait du *Journal officiel* de la République française, du 4 avril 1923).

	Cours moyen.
Londres.....	70 91
New-York.....	4517 50
Allemagne.....	0 075
Belgique.....	85 90
Danemark.....	289 50
Espagne.....	232 75
Hollande.....	597 50
Italie.....	75 80
Norvège.....	276 »
Prague.....	45 50
Roumanie.....	7 50
Serbie.....	»
Suède.....	404 25
Suisse.....	280 25
Vienne.....	22 »

ANNONCES

LIQUIDATION JUDICIAIRE

(Loi du 4 mars 1889.)

Par jugement du Tribunal consulaire de France à Tanger, en date du 19 mars 1923, la société « COHEN FRÈRES » a été admise au bénéfice de la Liquidation judiciaire.

Juge Commissaire : M. Jules MOLARD, juge du siège.

Liquidateur provisoire : M. Dominique PANGRAZI.

Coliquidateur à Conakry : M. François BARRIÈRE (désigné par ordonnance du 23 mars 1923).

Pour insertion, conformément à l'article 462 du Code de Commerce.

Le Coliquidateur,
François BARRIÈRE.

SOCIÉTÉ HENRI BOILEAU ET C^{ie}

dénommée « Société Coloniale Agricole Commerciale et Industrielle (S. C. A. C. I.). »

MODIFICATION

D'un acte reçu par M^e Alphonse Godet, notaire à Paris, le cinq février mil neuf cent vingt-trois, enregistré, il appert que la société en commandite simple formée, par acte reçu par ledit M^e Godet, le 26 février 1921, enregistré, entre d'une part, M. Henri Boileau, ingénieur agricole, demeurant à Paris, avenue de la Bourdonnais n° 99 et résidant à Manéah (Guinée française); et d'autre part, MM. Marcel Monteux, industriel, demeurant à Paris, avenue Marceau n° 75; Jules-Michel Fribourg, négociant demeurant à Paris, rue Octave Feuillet n° 19 et René-Auguste-Lucien Fribourg, négociant demeurant à Paris, rue Marguerite n° 14, sous la raison sociale et la signature sociale « Henri Boileau et C^{ie} » et sous la dénomination « Société Coloniale Agricole Commerciale et Industrielle », par abréviation S. C. A. C. I.

A été modifiée, par suite de l'augmentation de leurs apports, par les trois derniers commanditaires.

Le capital social, augmenté des trois apports nouveaux, susrelatés est porté à un million de francs.

Il n'a été apporté à l'acte constitutif de la société en commandite simple « Henri Boileau et C^{ie} », aucune modification autre que celle résultant de l'augmentation du capital.

Une expédition du contrat modificatif de ladite société a été déposée le 9 avril 1923, au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry, tenant lieu de tribunal de commerce et de paix.

Pour extrait :
H. BOILEAU.

SOCIÉTÉ ASSAF FRÈRES ET MOUSSA

M. Nassif Moussa, l'un des associés de la Société en nom collectif « Assaf frères et Moussa » constituée par acte sous seing privé en date à Forécariah du dix avril mil neuf cent

vingt-deux, dont un original a été déposé aux minutes de M^e Candellé notaire à Conakry le 21 avril 1922.

A l'honneur d'informer le public qu'il ne fait plus partie de ladite Société de laquelle il s'est volontairement retiré.

Pour mention :
NASSIF MOUSSA.

Dissolution de la Société « A. KALIL Frères ».

Entre MM. Assad Kalil, commerçant demeurant à Conakry et Kalil Chaid Fakoury, commerçant demeurant à Conakry.

Il a été convenu que la Société constituée le 19 mai 1910 sous la raison sociale « A KALIL FRÈRES », avec siège social à Mamou a été dissoute à partir du 18 décembre 1919.

La liquidation de la Société a été faite par les deux associés.

BON - PRIME DE LA PAIX

Nous sommes heureux d'offrir **gratuitement** à nos lecteurs la magnifique **Collection Nationale des Chants de France** (piano et chant) valeur : **50 francs**.

I. — Splendide suite réunissant les plus grands succès, notamment le célèbre "*Hymne de Triomphe*", publié en l'honneur de la Victoire.

II - III. — Chants de tous genres et de toutes les provinces.

IV. — Belle série d'œuvres patriotiques et des pays délivrés, y compris "*L'Etoile du Matin*", chant d'Alsace, etc.

Pour bénéficier de cette gracieuseté, demander cette prime de notre part à M. le Dr des Editions Nationales, 43-45, boulevard Soult, à Paris, en joignant pour les frais de manutention, envoi, etc., **2 fr. 95** pour un seul ouvrage ou **6 francs** pour les quatre.

Pour recevoir la superbe gravure : *Rouget de l'Isle chantant pour la première fois la Marseillaise*, ajouter **1 fr. 95** en plus.

POUR QUELQUES JOURS SEULEMENT

Pour faire connaître notre fabrication, nous envoyons :

1^o 1 superbe BAGUE, avec pierre, du plus joli effet — 2^o 1 élégant COLLIER, avec cœur ou médaille en relief — 3^o 1 jolie CHAÎNE DE MONTRE giletière, avec breloque — 4^o 1 très belle ÉPINGLE DE CRAVATE, motif double perle. — Ces bijoux en titre T M inaltérable, sont d'une fabrication soignée et imitent l'or à s'y méprendre — 5^o 1 coquette BOÎTE À POUDRE avec glace et houppe — 6^o 1 CANIF « Le Pratique », avec deux lames — 7^o 1 flacon de PARFUM « Origan » odeur subtile et persistante — Et enfin : 8^o 1 RASOIR DE SURETÉ, genre « Gillette », en écrin, avec une lame, d'une valeur réelle de 10 francs.

LE TOUT CONTRE REMBOURSEMENT DE 12 FRANCS
Établissement FARMED, 110, Rue Réaumur, PARIS, 2^e.

4-4

Le plus moderne des journaux

EXCELSIOR

Grand illustré quotidien à 20 cent. sur 6 ou 8 pages donne par le texte et une documentation photographique de 1^{er} ordre tous les événements du monde.

PUBLIE LE DIMANCHE

UN MAGAZINE ILLUSTRÉ EN COULEURS

EXCELSIOR-DIMANCHE

20 à 24 Le N^o ordinaire et 30

Pages le Magazine réunis Cent.

SPECIMEN FRANCO SUR DEMANDE

PRIX des ABONNEMENTS par les DÉPART^{ts} et COLONIES

Trois mois 18 fr. | Six mois 34 fr. | Un an 65 fr.

FORTE ÉCONOMIE SUR L'ACHAT AU NUMÉRO

Tous les abonnés inscrits avant le 31 Mai recevront gracieusement EXCELSIOR-DIMANCHE pendant toute la durée de leur abonnement.

En s'abonnant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou chèque postal (Compte n^o 5970), demander la liste et les spécimens des Primes gratuites fort intéressantes.

MEVAS ET SANDALETTES EN CUIR JAUNE

Garantis cousus tout le tour et d'une seule pièce

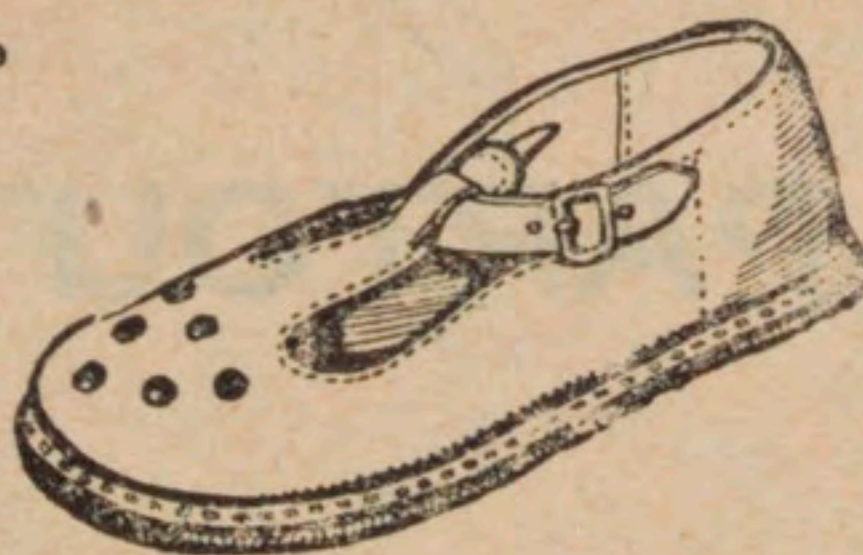
Modèle ci-contre

disponible chez

MARI, 16, Rue Bab-el-Oued, ALGER

Pointures : 20 à 23 24 à 27 28 à 34 35 à 39 40 à 48

Prix : 5 fr. 6 fr. 8 fr. 10 fr. 13 f



Le même article se fait en cuir noir aux mêmes prix.

Prix défiant toute concurrence à qualité égale.

Afin de faire apprécier ma fabrication, j'expédie à partir d'une paire, par poste, contre-remboursement. Prix spéciaux par douzaines de paires. *La Maison n'a pas de succursale.*

1-5

TOUTES

CONSERVES ALIMENTAIRES

de Première Qualité

Sardines, Saumon, Thons, Conserves, etc.

LICHTWITZ & C^{ie}

Maison fondée en 1875

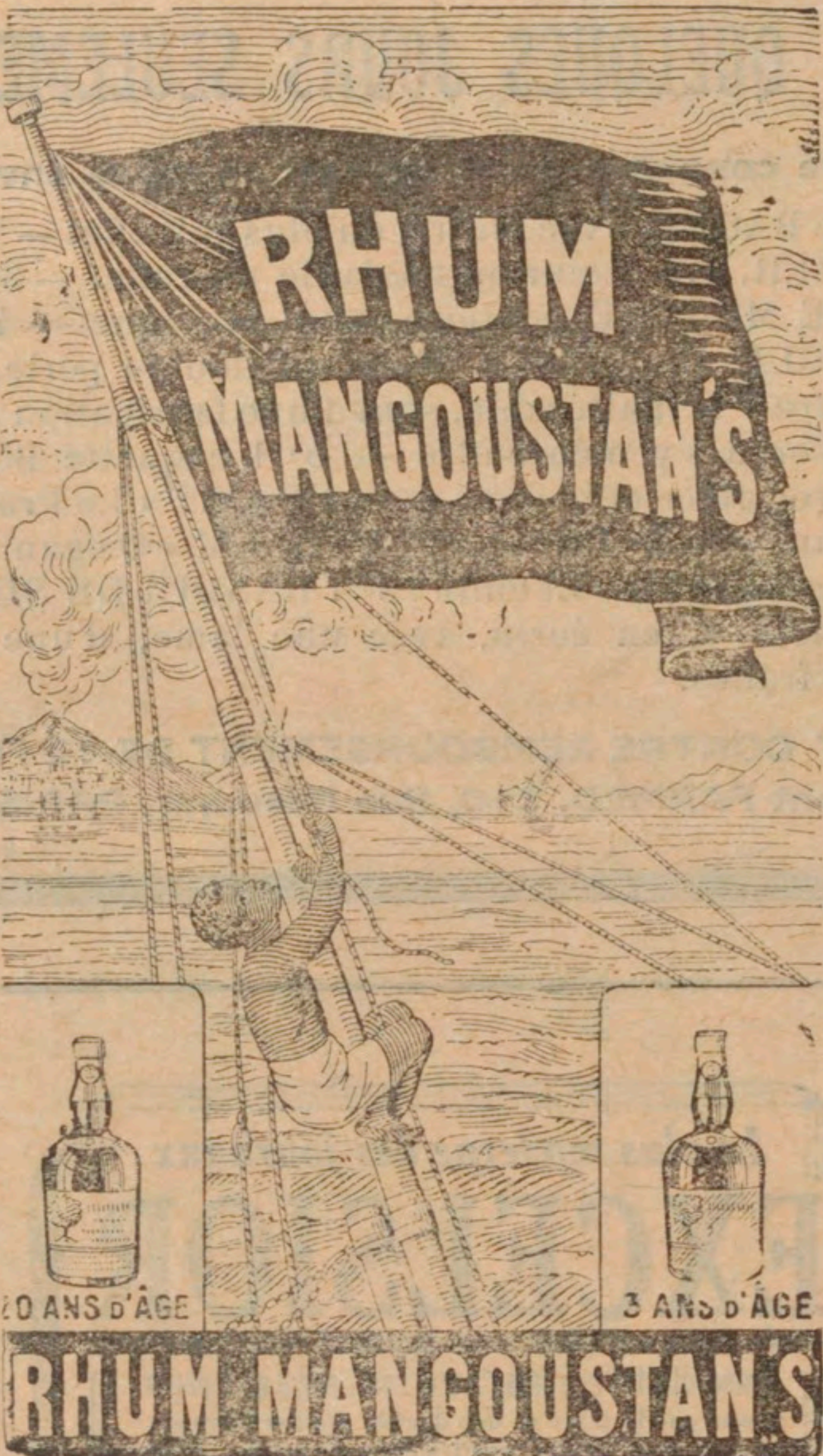
BORDEAUX

Référence : Banque de France

5-6

1 f. p. m.

GRANDE MARQUE



RHUM MANGOUSTAN'S

10 ANS D'ÂGE 3 ANS D'ÂGE

RHUM MANGOUSTAN'S

1-8

Les Successeurs de FOURNIÉ Frères et C^{ie}, BORDEAUX
16, RUE AZAM, 16.

ANIS
CLAUDE**BERGER**

2 f. p. m.

2-54

Machine à écrire : REMINGTON

Représentant dépositaire pour la Guinée :
J. GARZON, Conakry.

2-3

VELVET RUM G^d Cru
Martinique

2 f. p. m.

2-24

INSTRUCTIONS

CONCERNANT LES

AGENCES SPÉCIALES

(23 janvier 1922.)

Prix : à Conakry, 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

SAVON SUNLIGHT**EN VENTE PARTOUT****25,000 francs garantie de pureté**

1-20